

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Pour les élections simultanées des Membres du Comité d'Etablissement et des Délégués du personnel de l'établissement des Pennes Mirabeau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

En vue des élections des membres du Comité d'Etablissement et des Délégués du Personnel de l'usine des Pennes Mirabeau, le présent protocole a été conclu entre la Direction de COCA- COLA ENTREPRISE S.A.S., représentée par Sevan ARTINIAN agissant en qualité de Directeur d'usine,

Ci-après dénommé la Direction,

D'UNE PART

et les organisations syndicales suivantes :

- Le syndicat C.F.E.- C.G.C., représenté par Christophe MENARD, en sa qualité de délégué syndical
- Le syndicat C.G.T., représenté par Sylvain Baeza, en sa qualité de délégué syndical
- Le syndicat F.O., représenté par Cyril Herbin, en sa qualité de délégué syndical central

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Les élections simultanées des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel seront organisées dans le cadre des dispositions légales, selon les modalités décrites dans le présent protocole.

La durée des mandats est de 3 ans conformément à l'accord d'entreprise sur la reconnaissance des établissements distincts du 23 juillet 2013.

CM
J
875
1/12
WBN
SA

ARTICLE PREMIER. : EFFECTIFS

L'effectif à prendre en compte, est de **235,91** personnes au 30 juin 2016.

Cet effectif se décompose comme suit :

- Salariés en CDI : **201,44**
- Salariés sous contrat d'intérim : **7,97**
- Salariés d'entreprises extérieures : **26,5**

Le nombre de représentants à élire est donc de 5 titulaires et de 5 suppléants pour le CE et de 6 titulaires et de 6 suppléants pour les DP.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COLLEGES

L'effectif se compose, suivant les catégories professionnelles, de :

- 146,05 Ouvriers/ Employés
- 55,94 Agents de Maîtrise
- 33,92 Cadres

Conformément aux dispositions de la Convention collective des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissante sans alcool et de bière, la répartition des collèges est la suivante :

Pour le comité d'établissement, sont prévus :

- Premier collège : OUVRIER/ EMPLOYE
- Deuxième collège : AGENT DE MAITRISE
- Troisième collège : CADRE

Pour les délégués du personnel sont prévus :

- Premier collège : OUVRIER/ EMPLOYE
- Deuxième collège : AGENT DE MAITRISE/CADRE

ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE

- Pour les délégués du personnel

La répartition des sièges entre les 2 collèges est ainsi convenue :

- 1^{er} collège : 4 Titulaires 4 Suppléants
- 2^{ème} collège : 2 Titulaires 2 Suppléants

- Pour le comité d'établissement

La répartition des sièges entre les 3 collèges est ainsi convenue :

- 1^{er} collège : 3 Titulaires 3 Suppléants
- 2^{ème} collège : 1 Titulaire 1 Suppléant
- 3^{ème} collège : 1 Titulaire 1 Suppléant

CM
JK 8/12
WB
SA

ARTICLE 4 : DATES ET LIEUX DES ELECTIONS

Afin de favoriser le vote physique, et notamment le vote du personnel posté de nuit, les dates de l'élection du premier tour sont fixées :

Lieux	lundi 7 novembre 2016	mardi 8 novembre 2016
Usine	21h15 à 22h00 Salle Ste Baume	10h30 à 15h00 Salle Ste Baume et Les Alpilles

Au plus tard, le vendredi 30 septembre 2016, la Direction communiquera (mail, affichage) une note sur la tenue des élections.

Le lundi 7 novembre 2016, à la fermeture du bureau, les urnes seront rangées dans un local à archives de l'usine qui sera fermé à clé et la clé remise au poste de garde. Un représentant de la Direction accompagné du président de chaque bureau et d'un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste et le souhaitant participera au déplacement des urnes.

mardi 8 novembre 2016,

- A l'usine une relève sera effectuée par l'équipe support technique permettant au personnel d'aller voter et un planning sera réalisé par service afin de garantir le temps nécessaire au vote et sera affiché au plus tard le vendredi 4 novembre 2016.

Le personnel des équipes de fin de semaine qui se rendrait voter physiquement se verra octroyer forfaitairement 1 heure complémentaire.

Conformément à l'article 9 de présent accord les salariés absents pourront voter par correspondance.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales (électeur et/ou éligible), établies par la Direction pour chaque catégorie professionnelle, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction, le mardi 27 septembre 2016. Elles pourront être modifiées jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 à 17h.

	Personnel de Coca-Cola Entreprise	Personnel des sociétés extérieures
Electeur	CDI ou CDD de CCE ayant au moins 3 mois d'ancienneté au mardi 8 novembre 2016	<u>Pour le CE et les DP</u> le salarié ayant au moins 12 mois consécutifs d'ancienneté sur le site de l'établissement au mardi 8 novembre 2016.
Eligible	CDI ou CDD de CCE ayant au moins 1 an d'ancienneté au mardi 8 novembre 2016	<u>Pour les DP uniquement</u> le salarié ayant au moins 24 mois d'ancienneté consécutifs sur le site de l'établissement au mardi 8 novembre 2016.

CM 8/12
JA

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, sont électeurs les salariés, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise à la date du premier tour du scrutin, et n'ayant encouru aucune condamnation privative du droit de vote public, en application des articles L5 et L6 du code électoral.

Conformément à l'article L 2314-16 du code du travail, sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs, âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins de façon ininterrompue ou non.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) seront électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux articles L2314-18-1 et L2324-17-1 du code du travail introduit par la loi du 20 août 2008

Les électeurs/éligibles des sociétés extérieures feront l'objet d'une liste électorale à part. Leur société d'origine figurera sur les listes électorales.

Les listes contiendront comme informations :

- nom
- prénom
- nom de l'entreprise (pour personnel entreprises extérieures)
- emploi
- statut
- date d'ancienneté dans l'entreprise
- date de naissance

Le mardi 27 septembre 2016, juste après l'affichage, une copie de ces listes sera envoyée par mail aux représentants des organisations signataires du présent accord et/ou aux organisations présentant des candidats.

Il est précisé que sont assimilés au chef d'entreprise, de part leur fonctions et mandats sociaux, leur participation à la négociation du protocole d'accord pré-électoral et à l'organisation des élections : le Directeur d'Usine et le HR Business Partner ; par conséquent, ils ne sont pas électeurs.

ARTICLE 6 : LISTES DES CANDIDATS ET LISTE COMMUNE

Article 6-1 : Liste des candidats

Seules les organisations syndicales telles que définies aux articles L2314-3 et L 2324-4 peuvent présenter des candidats au 1^{er} tour.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées pour le premier tour au plus tard le mardi 18 octobre 2016 à 13 heures. Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collèges en distinguant titulaires de suppléants.

CM
8B
X
4/12
HBN
SA

Chaque liste devra être signée par le délégué syndical ou la personne mandatée pour le représenter et sera remise à Sabrina CAILLERE par e-mail sous format « pdf » (scaillere@cokecce.com) ou par lettre recommandée avec AR, ou en main propre contre signature.

Elles seront affichées par la Direction le mardi 18 octobre 2016 avant 17 heures, sur les panneaux réservés à la Direction et seront transmises aux organisations syndicales signataires ou celles qui en feront la demande par e mail à la Direction.

Si un candidat était amené à se désister la Direction rencontrerait les signataires du présent accord afin de convenir des modalités de communication.

Article 6-2 : Liste commune

Si une liste d'entente est formée au premier tour entre plusieurs organisations syndicales représentatives, le nombre de voix et le nombre de siège seront répartis à part égale entre les organisations syndicales concernées par la liste commune pour l'appréciation de leur audience syndicale respective et la représentation au comité d'entreprise européen.

ARTICLE 7 : PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7-1 : Tracts électoraux

Au premier tour les organisations syndicales pourront remettre au service Ressources Humaines de l'Usine leurs tracts électoraux (en main propre ou par mail format pdf à l'adresse scaillere@cokecce.com) jusqu'au jeudi 20 octobre 2016, 17 heures, pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés votant par correspondance. Le nombre de document a été fixé à l'équivalent de 4 feuilles A4 maximum par organisation syndicale (couleur possible, recto-verso possible) pour les deux scrutins.

Article 7- 2 : Campagne électorale

Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts dont l'objet sera les présentes élections et ce, jusqu'à la veille du vote soit le dimanche 06 novembre à 21H15.

ARTICLE 8 : BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés sous la responsabilité de la Direction, porteront très lisiblement la désignation de l'organisation syndicale qui présente la liste, le collège concerné, ainsi que l'instance concernée (délégués du personnel ou comité d'établissement) et la date de scrutin.

SA. HBN
SC
M 5/12 SA

- **Soit pour les délégués du personnel**

Les enveloppes porteront la mention « DP TITULAIRES » et « DP SUPPLEANTS ». Les bulletins seront distincts pour les titulaires et pour les suppléants et écrits en noir.

Ils seront de couleurs différentes.

DP TITULAIRES	DP SUPPLEANTS
Vert	Rose

- **Soit pour le comité d'établissement**

Les enveloppes porteront la mention « CE TITULAIRES » et « CE SUPPLEANTS ». Les bulletins seront distincts pour les titulaires et pour les suppléants et écrits en noir.

Ils seront de couleurs différentes.

CE TITULAIRES	CE SUPPLEANTS
Bleu	Saumon

ARTICLE 9 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 9-1 : Liste des votants par correspondance

La liste du personnel votant par correspondance sera arrêtée par la Direction le vendredi 14 octobre 2016 à 12H00. Cette liste sera affichée sur les panneaux réservés à la Direction.

Copie par mail en sera donnée aux organisations syndicales signataires ou celles qui en feront la demande par e mail à la Direction

Le personnel qui aura la faculté de voter par correspondance est :

- Les équipes de week-end de l'usine
- Le personnel absent à la date fixée pour le 1^{er} tour des élections, en raison d'un congé payé ou autorisé, maladie, maternité, paternité, congé parental, accident de travail-trajet, invalidité...

Une note spécifiant la possibilité de voter par correspondance sera affichée par la Direction invitant les salariés à vérifier s'ils figurent sur les listes des votants par correspondance et le cas échéant à se faire connaître avant le jeudi 20 octobre 2016, 12H00 – En cas de modification de cette liste une copie sera donnée aux représentants des organisations syndicales signataires ou celles qui en feront la demande par e mail à la Direction.

X 803. VBM
CA 6/12 SA

Article 9-2 : Modalités du vote par correspondance

L'envoi de la propagande électorale se fera en même temps que l'envoi du matériel de vote par correspondance (bulletins, propagande électorale, note explicative portant sur les modalités de vote par correspondance). La mise sous pli sera réalisée par l'entreprise Docapost, spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux. Le matériel de vote, destiné au vote physique et préparé par Docapost, sera envoyé sur site.

Chaque organisation syndicale présentant une liste sera informée par mail de la date à laquelle elle pourra procéder à des contrôles aléatoires des documents adressés aux votants par correspondance.

Afin d'encourager le vote, les personnes qui toutefois ne pourraient participer au vote en raison d'une absence imprévisible à la date de clôture des listes des votants par correspondance, pourront retirer contre décharge auprès du service Ressources Humaines les documents nécessaires au vote par correspondance jusqu'au lundi 31 octobre 2016 18h00. Ils pourront aussi demander à la Direction d'envoyer le matériel de vote par correspondance jusqu'au jeudi 20 octobre 2016 15H30. Le matériel de vote, envoyé par Docapost pour le jour des élections, sera stocké dans le bureau du HRBP dans une armoire fermée à clé détenue par le HRBP. La liste des personnes additionnelles votants par correspondance sera envoyée par la Direction aux organisations syndicales le lundi 31 octobre vers 18h00.

Article 9-3 Retrait du vote par correspondance

Afin de recueillir ces votes par correspondance, la Direction mettra en place à partir du mercredi 26 octobre 2016 et pour toute la durée des élections :

- une Boîte Postale « spéciale Elections CE ». Une seconde boîte postale sera ouverte dans le cas d'un second tour.
- une Boîte Postale « spéciale Elections DP ». Une seconde boîte postale sera ouverte dans le cas d'un second tour.

Un représentant de la Direction, accompagné d'un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste et le souhaitant, se rendra le mardi 8 novembre 2016 à partir de 14h30, pour retirer les enveloppes de vote par correspondance, à la boîte prévue à cet effet.

Chaque organisation syndicale présentant une liste indiquera le nom de la personne habilitée à retirer le vote par correspondance le mercredi 2 novembre au plus tard.

Les enveloppes seront ramenées à l'usine dans une boîte fermée à clé et sous contrôle et sera remis aux Bureaux de vote.

Un courrier sera remis au receveur du bureau de vote pour préciser les modalités de fonctionnement et d'ouverture de la boîte postale et les modalités de destructions des votes par correspondance éventuellement arrivés postérieurement au scrutin. Une copie de ce courrier sera remise aux représentants des listes de candidats.

Article 9-4 Traitement des courriers acheminés hors boîte postale

Il est convenu que les enveloppes de retour de vote par correspondance (enveloppe T) qui arriveraient par erreur à l'usine seraient gardées au poste de garde, dans une

CM 8/12
JA
MBN

boîte fermée à clé. La clé serait mise sous pli signé par les organisations syndicales présentant une liste et conservée au poste de garde.
Aucun courrier remis en main propre ne sera accepté.

ARTICLE 10 : BUREAUX DE VOTE

Les élections se dérouleront à l'Usine des Pennes Mirabeau

Article 10-1 : Elections des Délégués du personnel

Un bureau de vote distinct et deux urnes hermétiques différentes (une pour les titulaires et une pour les suppléants) seront prévus pour chaque collège électoral.

Article 10-2 : Elections du Comité d'établissement

Un bureau de vote distinct et deux urnes hermétiques différentes (une pour les titulaires et une pour les suppléants) seront prévus pour chaque collège électoral.

A l'issue du scrutin, soit à partir de 15h00 les bureaux assureront le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux comportant les résultats.

Article 10-3 : Composition des bureaux de vote

Concernant le bureau de vote du lundi 7 novembre 2016

Exceptionnellement, au vu du faible nombre d'électeurs prévisibles, il est convenu que soit constitué un bureau de vote pour le collège ouvrier/employé, pour le collège agent de maîtrise et un pour le collège cadre, soit 3 bureaux de vote.

En raison du nombre restreint d'électeurs, chaque bureau sera composé de 2 personnes, soit d'1 assesseur et d'1 président.

Concernant les bureaux de vote du mardi 8 novembre 2016 :

Chaque bureau de vote sera composé de trois électeurs du collège considéré: un président et deux assesseurs choisis de préférence parmi le plus âgé pour le président et les deux plus jeunes pour les deux assesseurs en fonction des présents. Par usage, les candidats ne font pas partie du bureau de vote.

L'application du protocole en ce qui concerne la composition des bureaux se fera sous le contrôle des signataires du présent accord qui conviennent qu'à défaut de 3 acceptants ou en cas de défaillance le jour du scrutin, les bureaux pourront fonctionner avec 2 personnes. Pour le dépouillement, les parties conviennent qu'en cas de défaillance, un membre d'un autre bureau puisse participer aux opérations de dépouillement d'un bureau de vote d'un autre collège. Collège Agents de Maîtrise et Collège Cadres : en raison du nombre restreint d'électeurs, le bureau sera composé de 2 personnes, soit d'1 assesseur et d'1 président.

En cas de défaillance des membres des bureaux de vote, ne permettant pas d'assurer la tenue normale d'un bureau de vote, il sera proposé au 1^{er} électeur du collège se présentant pour voter de participer à la tenue du Bureau de vote. Si au

8/12
NM

WBN
JA

bout du 3^{ème} électeur du collège, aucun volontaire n'était trouvé ; par défaut, la Direction proposerait à un électeur du collège d'assurer cette responsabilité.

Il est précisé que l'ouverture en retard d'un bureau de vote ne constitue pas une entrave au déroulement des élections. Seul l'horaire minimum de fermeture des bureaux de vote doit dans tous les cas être respecté.

Le Président est l'électeur le plus âgé constituant le bureau de vote. En Cas d'absence momentanée, la présidence revient dans l'ordre au plus âgé.

Le Président du Bureau de vote déclare l'ouverture et la fermeture du Bureau de vote.

Les Bureaux de vote sont en charge du bon déroulement des opérations électorales au sein des Bureaux, de l'ouverture et fermeture du Bureau, du dépouillement et du calcul des résultats, de la tenue des listes d'émargement, de l'introduction des votes par correspondance dans les urnes et de la police de celui-ci...

Pour le mercredi 2 novembre 2016 :

- Chaque organisation syndicale remettra par écrit à la Direction les listes nominatives des personnes appartenant obligatoirement à l'établissement, dûment habilitées à la représenter pour l'ensemble des opérations électorales. Il est convenu que chaque organisation syndicale présentant une liste pourra proposer une personne par instance pour veiller au bon déroulement des scrutins. Les personnes d'une même organisation syndicale pourront se remplacer entre les bureaux du CE et ceux des DP.

Un représentant de la Direction par bureau assistera aux opérations électorales et en particulier, deux pour le dépouillement, pour aider les membres du Bureau de vote dans les opérations électorales, ainsi que deux représentants par organisation syndicale signataire ou présentant une liste.

La liste de ces personnes sera transmise aux organisations syndicales présentant une liste.

Le bureau de vote est sous la responsabilité des présidents et de ses assesseurs : police au sein des lieux de vote pour le bon déroulement des opérations électorales, ramassage de bulletins et d'enveloppes dans les isoires, vidage des corbeilles, gestion des flux de personnes.

Article 10-4 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement débutent dès lors que l'ensemble des bulletins de vote par correspondance ont été réceptionnés et introduits dans les urnes.

Le bureau de vote procède alors au comptage des enveloppes trouvées dans l'urne et à celui du nombre des émargements de la liste électorale et vérifie si ces nombres concordent ou non.

En cas de non concordance, le bureau de vote se réunit pour déterminer la marche à suivre à défaut d'accord, le bureau de vote le mentionne sur le procès-verbal et procède au dépouillement.

CM
SB
SA
HBN

A) Votes par correspondance :

Les enveloppes arrivées par erreur au poste de garde comme indiqué à l'article 9.4 du présent accord, seront réintroduites dans les urnes de vote par correspondance.

Le bureau de vote vérifie que le salarié n'a pas déjà voté (le vote physique prévaut sur le vote par correspondance), si le salarié a déjà voté physiquement le bureau de vote détruit l'enveloppe VPC. Si le vote par correspondance est possible, le bureau dépose l'enveloppe dans l'urne et indique la mention « VPC » sur la liste d'émargement.

Seules les enveloppes d'acheminement dûment signées seront valables.

B) L'ordre de dépouillement est fixé ainsi :

1 – cadre et simultanément agent de maîtrise, CE titulaires et suppléants

2 - cadre/agent de maîtrise, DP titulaires et suppléants

3 - ouvrier/employé ; CE titulaires et suppléants

4 – ouvriers/employés : DP titulaires et suppléants

C) Au moment du dépouillement dans le cas où un bulletin CE se trouverait dans une enveloppe DP et inversement, ils seraient mis de côté par le bureau de vote. A l'issue du dépouillement, si le nombre de bulletins inversés CE et DP correspondent, ils seront comptabilisés dans les bonnes instances.

D) Au moment du dépouillement dans un même collège, dans le cas où des bulletins titulaires se trouveraient dans une enveloppe suppléant et inversement, ils seraient mis de côté par le bureau de vote. A l'issue du dépouillement, si le nombre de bulletins inversés titulaires et suppléants correspondent, ils seront comptabilisés dans les bonnes instances.

E) Dans le cas où plusieurs bulletins identiques se trouvaient dans une même enveloppe, seul un bulletin sera comptabilisé, les autres étant immédiatement détruits par le bureau de vote

Une fois le dépouillement effectué, le bureau de vote reportera sur un outil (plateforme connectée à Internet mise à disposition par Docapost), les résultats bruts obtenus pour chaque liste et chaque candidat. Cet outil permettra une génération automatique des procès-verbaux (conformes aux modèles Cerfa) ainsi qu'une attribution des sièges.

La saisie est réalisée en séance, visible par les représentants de liste et la direction des ressources humaines.

Le bureau de vote contrôlera les procès-verbaux imprimés via l'outil les signera et proclamera les résultats des élections.

Si le quorum n'est pas atteint, les résultats du CE devront tout de même être dépouillés et reportés dans le procès-verbal. Ce sont ces résultats-là qui seront pris en compte pour la mesure de l'audience.

JB HBN CM
JA SA

Art. 10.4 - Validité des bulletins

Les bulletins dont les noms sont rayés à l'exception d'un seul, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés. De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, un bulletin dont un ou plusieurs noms est souligné ou entouré. Par contre, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - les bulletins blancs (enveloppe vide ou enveloppe contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat)
- B) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- C) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- D) - les bulletins différents dans une même enveloppe,
- E) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- F) - les bulletins écrits sur des papiers de couleur non officielle,
- G) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre (écrit ou dessiné)
- H) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- I) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- J) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.

Tous les bulletins blancs ou nuls devront être signés par le président du bureau de vote et conservés séparément pour permettre au tribunal d'instance de trancher en cas de contestation.

ARTICLE 11 : DEUXIEME TOUR

Article 11-1 : Date et lieux des élections

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, il y aurait lieu de procéder à un second tour, les mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2016.

En cas de deuxième tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Un représentant de ces listes pourra participer à l'ensemble du déroulement des opérations électorales au même titre que les organisations syndicales.

Article 11-2 : Listes des candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le second tour au lundi 14 novembre à 16 heures. A défaut l'entreprise reprendra les listes utilisées lors du premier tour.

Les dispositions prévues pour le 1^{er} tour s'appliqueront pour le second tour selon le calendrier joint en annexe.

MA SB SA
SC HBN

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

A l'issue du scrutin le bureau procède au dépouillement, proclame publiquement les résultats et signe 4 exemplaires originaux du procès- verbal. Ils seront affichés le lendemain des élections sur les panneaux réservés à la Direction.

Une copie est remise à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise et l'établissement présentant une liste ou signataire du présent protocole, au plus tard le mercredi 9 novembre 16H00.

Les listes d'émargements et les bulletins seront tenues à la disposition des organisations syndicales ayant présenté une liste durant 15 jours jusqu'au mercredi 23 novembre, 16H00.

Fait aux Pennes Mirabeau, le 22 juillet 2016, en 6 exemplaires originaux

Pour les organisations syndicales :

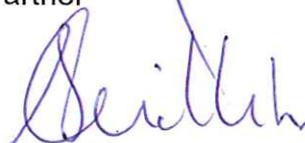
Le syndicat C.F.E.- C.G.C., représenté par Christophe MENARD, dûment mandaté pour la négociation et la signature du présent protocole	
Le syndicat C.G.T., représenté par Sylvain BAEZA, en sa qualité de délégué syndical	
Le syndicat F.O., représenté par Cyril HERBIN en sa qualité de délégué syndical central	

Pour la Direction :

Sevan ARTINIAN, Directeur d'Usine



Sabrina CAILLERE, HR Business Partner



Art. 10.4 - Validité des bulletins

Les bulletins dont les noms sont rayés à l'exception d'un seul, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés. De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, un bulletin dont un ou plusieurs noms est souligné ou entouré. Par contre, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - les bulletins blancs (enveloppe vide ou enveloppe contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat)
- B) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- C) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- D) - les bulletins différents dans une même enveloppe,
- E) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- F) - les bulletins écrits sur des papiers de couleur non officielle,
- G) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre (écrit ou dessiné)
- H) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- I) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- J) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.

Tous les bulletins blancs ou nuls devront être signés par le président du bureau de vote et conservés séparément pour permettre au tribunal d'instance de trancher en cas de contestation.

ARTICLE 11 : DEUXIEME TOUR

Article 11-1 : Date et lieux des élections

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, il y aurait lieu de procéder à un second tour, les mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2016.

En cas de deuxième tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Un représentant de ces listes pourra participer à l'ensemble du déroulement des opérations électorales au même titre que les organisations syndicales.

Article 11-2 : Listes des candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le second tour au lundi 14 novembre à 16 heures. A défaut l'entreprise reprendra les listes utilisées lors du premier tour.

Les dispositions prévues pour le 1^{er} tour s'appliqueront pour le second tour selon le calendrier joint en annexe.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

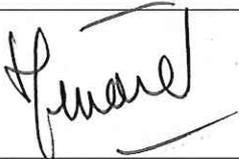
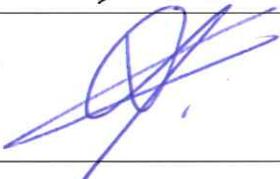
A l'issue du scrutin le bureau procède au dépouillement, proclame publiquement les résultats et signe 4 exemplaires originaux du procès-verbal. Ils seront affichés le lendemain des élections sur les panneaux réservés à la Direction.

Une copie est remise à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise et l'établissement présentant une liste ou signataire du présent protocole, au plus tard le mercredi 9 novembre 16H00.

Les listes d'émargements et les bulletins seront tenues à la disposition des organisations syndicales ayant présenté une liste durant 15 jours jusqu'au mercredi 23 novembre, 16H00.

Fait aux Pennes Mirabeau, le 22 juillet 2016, en 6 exemplaires originaux

Pour les organisations syndicales :

Le syndicat C.F.E.- C.G.C., représenté par Christophe MENARD, en sa qualité de délégué syndical	
Le syndicat C.G.T., représenté par Sylvain BAEZA, en sa qualité de délégué syndical	
Le syndicat F.O., représenté par Cyril HERBIN en sa qualité de délégué syndical central	

Pour la Direction :

Sevan ARTINIAN, Directeur d'Usine



Sabrina CAILLERE, HR Business Partner

